



ARRETE INTERDISANT LE PUISAGE DANS LE JUGNON

Le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3 et L.215-12 ;

Vu le code de la santé publique et notamment et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain ;

Considérant la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse du débit du Jugnon inférieur à 1 litre/seconde ;

Considérant que les prévisions de Météo France n'annoncent pas de cumul de pluie significatif dans les 15 jours à venir ;

Sur consultation du Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le puisage d'eau de surface est interdit dans le cours d'eau du Jugnon.

Article 2 :

Cette disposition prend effet à compter de ce jour et court jusqu'au 31 août 2023.

Article 3 :

Tout contrevenant à la présente disposition s'expose à une contravention pour comportement attentatoire à la protection de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et copie sera adressée à Madame l'adjointe en charge du développement durable, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ceyzériat qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.



Fait à Jasseron, le 5 juillet 2023
Sébastien GOBERT,
Maire